

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD A.,
Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Redevance relative aux travaux de raccordement à la distribution d'eau

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu les recommandations émises par les circulaires du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 5 octobre 2017 arrêtant un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément au CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 joint en annexe;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1 :

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge et suivant les montants forfaitaires qui suivent :
Raccordement particulier d'habitation (prix mentionnés hors TVA)

N°	Descriptif	PU/m/pc
1	Tranchée en zone tarmac y compris réfection et pose tuyau	52,50
2	Tranchée en terre plain y compris réfection et pose tuyau	31,00
3	Tranchée en zone pavés béton y compris réfection et pose tuyau	68,50
4	Tranchée en zone pavés pierres naturelle y compris réfection et pose tuyau	76,50
5	Tranchée en zone empierrée y compris réfection et pose tuyau	36,00
6	Fouille en terre plain sans câbles	70,00
7	Fouille en terre plain avec câbles	100,00
8	Fouille en zone revêtue sans câbles	125,00
9	Fouille en zone revêtue avec câbles	150,00
10	Passage sous élément linéaire	25,00
11	Tuyau DN 32 sans tranchée	2,50
12	Percement mur habitation	45,00
13	Prise en charge + raccord	100,00
14	Prise en charge + raccord pour DN 160	170,00
15	Vanne DO	35,00
16	Support compteur 3/4	75,00

N°	Descriptif	PU/m/pc
17	Frais de déplacement camionnette	7,00
18	Frais de déplacement camion	15,00
19	Camion, chauffeur compris (€/h)	55,5
20	Mini pelle ou tractopelle, chauffeur compris (€/h)	60
21	Main d'œuvre (€/h)	27,5

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur du raccordement.

Article 3 :

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D GOLINVAUX

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Bourgmestre,

A. LAFFUT